Querre
d'Underwriters
American
assurances maritimes
Fm 29142

Acquired with the assistance of the

Sophia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

Jules Delaunay

ancien élève de l'École normale

1839

Procès verbaux

Liste d'ouvrages manuscrits
pendant la guerre de 1793 à 1815
à Angoulême.

pour l'accueil et l'hospitalité

affaire du citoyen Pierre Delaunay
de Bordeaux

(Journal)

263

283

286 35

CONSULTATION

POUR les Négocians Assureurs de Marseille ;

CONTRE les Négocians Assurés de la même Ville.

Arrêt du Conseil des Dépêches du 5 Janvier 1780, qui déboute les Négocians assurés de leur demande en cassation de l'arrêt du Parlement d'Aix du 19 Juillet 1779.

RPJCB

288.

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu copie de la police d'assurance, passée le 10 Juin 1778, entre les sieurs Joseph & George Audibert, de Marseille, & les Assureurs de la même ville, sur corps & facultés du navire *le Maréchal de Brissac*;

La Sentence de l'Amirauté de Marseille, rendue entre lesdits sieurs Assureurs & Assurés, le 23 Mars dernier;

L'Arrêt du Parlement d'Aix, en forme de Réglement, du 19 Juillet suivant, confirmatif de cette Sentence, & portant Réglement sur les primes d'assurance;

Les Lettres du Roi à M. l'Amiral, du 10 Juillet 1778, & 5 Avril 1779;

Le Réglement de la Chambre du Commerce de Guienne, du 8 Avril aussi dernier;

Différens Mémoires, Précis & Consultations faits à Aix;

Et enfin une Consultation, du 28 Août dernier, pour les Assurés;

Toutes lesquelles pièces lui ont été remises par le sieur Antoine Villet, Syndic & Député de la Généralité des Assureurs de Marseille:

Consulté sur la question de savoir si l'Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Juillet dernier, présente des ouvertures de cassation,

EST D'AVIS que rien n'eſt plus juſte au fond, ni plus régulier dans la forme, & n'annonce mieux les lumières, l'équité & le déſintéreſſement, qui ſont les vrais caractères de la Magiſtrature, que cet Arrêt judicieux & ſage : quelques réflexions ſimples vont le démontrer.

Les Magiſtrats des Cours Souveraines n'exercent leur reſpectable miniſtère qu'au nom du Roi ; & le Prince ne reprend en main l'autorité qu'il leur a confiée, pour frapper & anéantir leurs Jugemens, qu'autant qu'ils ont bleſſé les Loix du Royaume, ou excédé leurs pouvoirs, ou enfin, lorſque ces Jugemens renferment une iniquité ſi évidente, qu'elle ne ſauroit ſubſiſter ſans renverſer les principes & les baſes ſur leſquelles porte toute l'économie ſociale.

Or, on ne peut ranger l'Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Juillet dernier, ſous aucun de ces trois points de vue.

Les Aſſureurs de Marſeille, avant l'époque du 17 Juin 1778, avoient ſouſcrit diverſes polices d'aſſurance, dans leſquelles ils avoient ſtipulé, outre une premiere prime fixe & déterminée de cinq pour cent de la valeur des choſes aſſurées, *qu'au cas de déclaration de guerre avant l'heureuſe arrivée du navire au port de ſa deſtination, ou de priſe, cette prime ſeroit augmentée de 25 pour cent.* D'autres polices prévoyoient *auſſi le cas d'hoſtilités.*

Celle faite pour le navire *le Maréchal de Briſſac*, dont l'aſſurance a donné lieu au procès jugé par l'Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Juillet dernier, porte : *Et dans le cas de déclaration de guerre entre la France & avec quelle Puiſſance Chrétienne que ce ſoit, avant l'arrivée du navire*

à Bordeaux, la prime ſera augmentée de 25 pour cent, payables à l'heureuſe arrivée du navire.

Il n'eſt rentré à Bordeaux que le 28 Juillet ſuivant.

Tout le monde ſait que long-temps avant le 17 Juin 1778, époque de la ſaiſie faite par l'eſcadre Angloiſe des frégates du Roi *la Licorne* & *la Pallas*, les côtes de France étoient couvertes de Corſaires Anglois, qui déſoloient le commerce par la priſe de la plupart de nos navires marchands.

Dès le mois de Mars précédent, les navires *le Baudouin* & *la Thémis*, ALLANT DE MARSEILLE AU HAVRE, & par conſéquent non ſuſpects d'une deſtination pour les Colonies unies du Continent de l'Amérique, ni de retour de ces Colonies, avoient été pris par les Corſaires Anglois, conduits à Guerneſey, & déclarés de bonne priſe; *& les Aſſureurs de Marſeille en ont payé la perte ſans réclamation.*

Mais l'inſulte faite, le 17 Juin, au pavillon François par la ſaiſie des deux frégates du Roi, fut un vrai ſignal de guerre. Ce n'étoit point, comme les priſes de pluſieurs navires marchands de notre Nation, faites par les Corſaires Anglois, une ſimple oppreſſion de Particuliers à Particuliers; ce fut *un choc de Puiſſance à Puiſſance*, qui conſtitue le véritable état de guerre. *Hoſtes ſunt, quibus bellum publicè populus Romanus decrevit, vel ipſi populo Romano, cæteri latrunculi vel prædones appellantur* (a).

Il eſt vrai que dans les principes du droit des gens, on avoit toujours obſervé, de Nation à Nation, de ne ſe

(a) *L. 24, ff. de captiv. & poſtlim. & L. 118, de verb. ſignif.*

livrer à aucun acte d'hoſtilité qu'après des déclarations & des ſolemnités long-temps obſervées, & qui le ſont encore de la plupart des Nations policées : mais ces formalités ſont des choſes extrinſeques & extérieures, dont l'Angleterre s'eſt affranchie, notamment dans la dernière guerre & dans celle-ci, qui ont l'une & l'autre commencé par de véritables hoſtilités. Cette conduite eſt irrégulière & repréhenſible ſans doute ; ces actes de violence ne ſont pas légitimes ſelon le droit des gens : mais, comme le dit Pothier (1), *que ces hoſtilités ſoient légitimes ou non, précédées ou non d'une déclaration de guerre, elles n'en ſont pas moins des hoſtilités.*

Quand les Aſſureurs & les Aſſurés ont contracté & ſouſcrit les polices, ont-ils eu en vue ces formalités, deſquelles dépend, ſelon le droit des gens, la légitimité de l'aggreſſion ? Et ſi on demandoit aux Aſſurés ce qu'ils ont entendu par la clauſe *dans le cas de guerre*, ou de *déclaration de guerre*, pourroient-ils raiſonnablement dire qu'ils ont entendu ne ſtipuler l'augmentation de prime que dans le cas où ces formalités auroient été ſcrupuleuſement obſervées ? N'eſt-il pas évident au contraire, que c'eſt du ſeul fait des hoſtilités, & non de leur légitimité, que les Parties ont entendu faire dépendre cette augmentation de prime qu'elles ont ſtipulée ? N'eſt-il pas évident, comme l'obſerve le même Juriſconſulte (2), qu'il a été & dû être abſolument indifférent par rapport au contrat d'aſſurance, que ces hoſtilités ſe commiſſent d'une façon régulière ou

(1) Du conrat des Aſſurances, art. 2, n°. 84.
(2) *Loc. citat.*

irrégulière ? *Ces hoſtilités*, continue-t-il, *dans l'intention des Contractans, ſont le vrai commencement de la guerre; par conſéquent elles ſont renfermées dans la clauſe*, en cas de guerre; *elles le ſont même dans la clauſe*, en cas de déclaration de guerre; *car ces hoſtilités ſont dans le fait une déclaration de guerre, & celles que les Parties contractantes avoient en vue.*

Auſſi la France a-t-elle conſidéré ſous le même point de vue la ſaiſie faite par l'eſcadre Angloiſe de ſes deux frégates; elle a regardé cette violence comme une véritable déclaration de guerre de fait; & le Roi, par ſa Lettre du 10 Juillet 1778, à M. l'Amiral, s'explique d'une manière ſi claire & ſi préciſe, qu'il eſt impoſſible d'élever le moindre doute ſur l'époque à laquelle la guerre doit être réputée ouverte & déclarée.

» L'inſulte faite à mon pavillon par une frégate du Roi » d'Angleterre envers ma frégate *la Belle-Poule*; la ſaiſie » faite en mer par une eſcadre Angloiſe, *au mépris du* » *droit des gens*, de mes frégates *la Licorne* & *la Pallas*; » la ſaiſie en mer, & la confiſcation des navires appar- » tenans à mes Sujets, faite par l'Angleterre, contre la » foi des Traités; le trouble continuel, & le dommage » que cette Puiſſance apporte au commerce maritime de » mon Royaume & de mes Colonies de l'Amérique, » *ſoit par ſes bâtimens de guerre, ſoit par les Corſaires*, » *dont elle autoriſe & excite les déprédations*; tous ces » procédés injurieux, & principalement l'inſulte faite à » mon pavillon, m'ont forcé de mettre un terme à la » modération que je m'étois propoſée, & ne me permettent » pas de ſuſpendre plus long-temps les effets de mon

» reſſentiment : la dignité de ma Couronne, & la pro-
» tection que je dois à mes Sujets, exigent que j'uſe enfin
» de repréſailles ; *que j'agiſſe* HOSTILEMENT *contre l'An-*
» *gleterre, & que mes vaiſſeaux attaquent & tâchent de*
» *s'emparer & de détruire tous les vaiſſeaux, frégates, ou*
» *autres bâtimens appartenans au Roi d'Angleterre*, &
» qu'ils arrêtent & ſe ſaiſiſſent pareillement de tous les vaiſ-
» ſeaux marchands Anglois dont ils pourront avoir occa-
» ſion de s'emparer, &c. «

Voilà la vraie déclaration de guerre de la part de la France, *bellum publicè decrevit* : voilà les Anglois déſignés comme ennemis ; le Roi ſe détermine à agir *hoſtilement* contre eux, *hoſtes ſunt* : ils avoient commencé ces hoſtilités par des voies de fait, par des oppreſſions, d'abord de Particuliers à Particuliers, *en autoriſant*, comme le dit Sa Majeſté, *& excitant leurs Corſaires à commettre toutes ſortes de déprédations, ſicut latrunculi vel prædones.* Sa Majeſté n'a point conſidéré d'abord ces actes de violence, qu'on peut attribuer à la haine de quelques Particuliers, ou à leur vengeance perſonnelle, comme conſtitutifs de l'état de guerre : mais enſuite ils ont dirigé leurs forces nationales, leur eſcadre, contre les forces de la Nation Françoiſe, contre ſes vaiſſeaux de guerre. C'eſt une hoſtilité faite par le corps de la Nation Angloiſe contre la nôtre, qui a réellement conſtitué cet état de guerre : c'eſt ce qui fait dire à Sa Majeſté : *La dignité de ma Couronne, & la protection que je dois à mes Sujets, exigent que j'agiſſe* HOSTILEMENT *contre l'Angleterre.* Dès-lors, encore une fois, voilà *bellum decretum.* Dès ce moment, les Anglois ſont devenus nos ennemis dans toute la force du mot *hoſtis:*

294 95

ils ſont déclarés tels par Sa Majeſté ; la France agit *hoſtilement* contre eux, *hoſtes ſunt.*

Cette époque eſt donc réellement celle de la guerre ; elle remonte même néceſſairement au moment des hoſtilités commiſes par l'Angleterre contre la France, en attaquant & ſe ſaiſiſſant de deux frégates du Roi, parce que cette violence commiſe contre les vaiſſeaux de la Nation, eſt, comme nous l'avons dit plus haut, un choc de Puiſſance à Puiſſance, réellement conſtitutif de l'état de guerre. Il faut s'aveugler volontairement, pour ſe refuſer à l'évidence des faits, & à la notification publique que le Souverain lui-même en a faite. Il a annoncé à l'Univers que la guerre avoit été déclarée de fait de la part de l'Angleterre, par la ſaiſie de ſes deux frégates ; & de ce moment il a fait de ſon côté cette déclaration régulière, qui légitime, ſuivant le droit des gens, les hoſtilités & les actes par leſquels on oppoſe la force à la force ; voie extrême, mais malheureuſement la ſeule par laquelle les Nations peuvent ſe faire juſtice des torts qu'elles éprouvent.

De ce moment, la guerre a donc été déclarée entre les deux Puiſſances ; de ce moment, la condition prévue, & de l'évenement de laquelle les Parties contractantes ont fait dépendre le taux de l'aſſurance, a exiſté ; ces conſéquences ſont également certaines & évidentes.

L'intérêt aveugleroit-il les Aſſurés au point de ne vouloir pas ſe rendre à cette démonſtration ? Une foule de Déclarations du Roi, d'Ordonnances, d'Arrêts du Conſeil & de Réglemens concernant la navigation des vaiſſeaux neutres, les courſes ſur les Anglois déclarés ennemis

de l'Etat, les dédommagemens, les gratifications aux Armateurs, Capitaines, Officiers, & Equipages de navires armés en courſe, l'établiſſement d'un Conſeil des priſes, &c. &c., toutes ces Loix promulguées dès le mois de Juin 1778, & dans les mois ſuivans, toutes relatives *à une guerre exiſtante*, & dans leſquelles le Souverain enviſage *le retour de la paix*, toute cette légiſlation n'indique-t-elle pas un état de guerre réel & actuel, à compter du mois de Juin 1778 ?

Enfin, car il ſemble que plus une prétention eſt déraiſonnable, injuſte, abſurde même, plus on met d'opiniâtreté & d'entêtement à la ſoutenir, les Aſſurés ſoutiendroient-ils encore que la guerre n'exiſtoit pas au 28 Juillet 1778, jour de l'arrivée du navire *le Maréchal de Briſſac* ? Ils ne réſiſteront pas ſans doute à une nouvelle preuve émanée de Sa Majeſté Elle-même.

Au milieu des occupations & des détails immenſes qu'entraîne cette guerre, notre Monarque veille avec une attention égale à tout ce qui peut intéreſſer ſes Sujets. Inſtruit que l'incertitude de l'époque de la guerre fait naître des doutes qui peuvent occaſionner des conteſtations & des procès toujours préjudiciables au commerce, ſon attention infatigable ſe porte à prévenir cet inconvénient. Il manifeſte ſes intentions à cet égard avec la même vigilance que ſur les points les plus importans de l'adminiſtration. Prévenir & éviter des procès à une claſſe de ſes Sujets, eſt pour lui un objet auſſi digne de ſes ſoins, que d'aſſurer la gloire de la Nation & la proſpérité de ſes armes. Il écrit en conſéquence à M. l'Amiral le 5 Avril dernier.

» Mon Couſin, je ſuis informé qu'il s'eſt élevé des

doutes

296 95

» doutes ſur l'époque à laquelle doit être fixé le commen-
» cement des hoſtilités, *& qu'il pourroit réſulter de cette*
» *incertitude des conteſtations préjudiciables au Commerce* :
» c'eſt pour les prévenir que j'ai jugé néceſſaire de vous
» expliquer plus particuliérement ce que je vous ai déjà
» aſſez fait connoître par ma Lettre du 10 Juillet. Je vous
» charge, en conſéquence, de mander à tous ceux qui
» ſont ſous vos ordres, que c'eſt l'inſulte faite à mon
» pavillon par l'eſcadre Angloiſe, en s'emparant, le 17
» Juin 1778, de mes frégates *la Licorne* & *la Pallas*,
» qui m'a mis dans la néceſſité d'uſer de repréſailles ;
» *& que c'eſt de ce jour* 17 *Juin* 1778, *que l'on doit fixer*
» *le commencement des hoſtilités commiſes contre mes Sujets*
» *par ceux du Roi d'Angleterre* «.

Le but de cette Lettre eſt évident ; il ne ſe rapporte qu'à l'eſpèce de conteſtation élevée entre les Aſſureurs & les Aſſurés. Sa Majeſté l'annonce en termes clairs : *L'incertitude ſur l'époque à laquelle doit être fixé le commencement des hoſtilités, peut faire naître des conteſtations préjudiciables au Commerce.* Quelle autre claſſe de Négocians que celle des Aſſureurs & des Aſſurés peut avoir des conteſtations, à raiſon de l'incertitude de l'époque des hoſtilités ? C'eſt donc préciſément pour prévenir toute incertitude à cet égard, que Sa Majeſté porte ſon attention à fixer cette époque ; c'eſt à M. l'Amiral que la Lettre s'adreſſe, afin qu'il la faſſe notifier dans les différens Siéges d'Amirauté où ſe portent ces ſortes de conteſtations.

C'eſt donc en faveur des Aſſureurs & des Aſſurés, & pour prévenir des conteſtations entr'eux, toujours pré-

judiciables au Commerce, que le Légiſlateur fait connoître d'une manière fixe & invariable l'époque de la guerre ; mais ſes ſoins ſont ſuperflus. L'intérêt, qu'il ſoit permis de le dire, la mauvaiſe foi ſe refuſe à l'évidence ; elle cherche dans les expreſſions les plus claires, les plus préciſes, des prétextes qu'elle croit propres à favoriſer ſon ſyſtême & ſes vues ; elle franchit la barrière que la main bienfaiſante du Souverain vient d'élever ; & quand les Magiſtrats ſe ſont réunis, & en premiere inſtance & en cauſe d'appel, pour proſcrire ſes injuſtices, elle crie à l'iniquité ; & dans ſon aveuglement volontaire, elle oſe venir juſqu'au pieds du Trône, ſupplier le Souverain de vouloir bien, par la plus choquante des contradictions, frapper & anéantir des Jugemens, qui ne ſont que l'exécution littérale de ſes ordres !

En laiſſant la cupidité s'agiter dans ſon délire, il faut en revenir à l'évidence ; il eſt impoſſible de s'y refuſer ; & l'on ne peut raiſonnablement douter aujourd'hui que l'époque de la guerre ne ſoit certaine, & irrévocablement fixée au 17 Juin 1778.

De ce point de vérité ſort lumineuſement la déciſion de la difficulté qui diviſoit les Aſſureurs & les Aſſurés de la Place de Marſeille. La police d'aſſurance du navire *le Maréchal de Briſſac* eſt du 10 Juin, antérieure conſéquemment à l'époque fixe de laquelle il faut partir pour compter les hoſtilités qui ont déterminé l'état de guerre entre la France & l'Angleterre ; hoſtilités qui, de la part de cette Puiſſance, & aux yeux de la Nation Françoiſe, ont caractériſé & déterminé la guerre, ont équivalu à une vraie déclaration de guerre, & ont occaſionné & né-

198 55

ceſſité celle faite par la Lettre du Roi du 10 Juillet 1778 ; & tous les actes légiſlatifs ci-deſſus énoncés, tous relatifs à la guerre exiſtante depuis le 17 Juin précédent.

A compter de cette époque, la condition prévue par les polices d'aſſurance a donc exiſté, *impleta eſt conditio.*

Le contrat eſt parfait, le pacte a reçu ſon complément, il eſt devenu la loi des Parties ; loi d'autant plus impoſante, qu'elle eſt le réſultat de leur conſentement réciproque : *Hoc ſervabitur quod ab initio convenit ; legem enim contractus dedit. Contractus legem ex conventione accipiunt.*

Or, dans l'eſpèce, il avoit été convenu deux ſortes de primes : l'une, fixe & indépendante de tout événement, de cinq pour cent. Ainſi, quoique pluſieurs navires marchands euſſent été attaqués & pris par les Corſaires Anglois, avant le 17 Juin 1778, ſi le navire *le Maréchal de Briſſac* étoit entré à Bordeaux, lieu de ſa deſtination, avant cette époque, les Aſſureurs n'auroient pas été en droit de réclamer autre choſe que cette première prime.

Le ſeconde étoit conditionnelle, & dépendoit de l'évènement de la guerre, ou de la déclaration de guerre. Si, comme on l'a démontré, elle a exiſté au 17 Juin 1778, le fait ſeul de la rentrée du navire au lieu de ſa deſtination, poſtérieurement à cette époque, a donné ouverture à la répétition de la prime conditionnelle, parce que l'évènement prévu, & de l'exiſtence duquel dépendoit le paiement de cette ſeconde prime d'augmentation, étoit arrivé, *cùm impleta fuerit conditio.*

L'infraction des principes du droit des gens, faite par

les Anglois dans la dernière guerre, a donné lieu dans ce temps à la diſcuſſion & à l'examen de la même queſtion que nous agitons. Leurs hoſtilités commencèrent le 8 Juin 1755, par la priſe des vaiſſeaux du Roi, *le Lis* & *l'Alcide*, ſans aucune déclaration ni autre formalité; de même qu'ils les ont commencées dans celle-ci par la priſe des deux frégates *la Licorne* & *la Pallas*. Ces hoſtilités continuèrent depuis; & ce ne fut qu'au mois de Juin de l'année ſuivante, que la France déclara la guerre.

Il avoit été paſſé pluſieurs polices conditionnelles, comme dans l'eſpèce actuelle, portant augmentation de prime *en cas de guerre*, & même *en cas de déclaration de guerre*. On a jugé que l'augmentation de prime, ſtipulée dans ces deux cas, devoit avoir lieu au profit des Aſſureurs, par le ſeul fait que les vaiſſeaux ſur leſquels portoient ces aſſurances, étoient rentrés, ou avoient été pris poſtérieurement au 8 Juin 1755, quoiqu'antérieurement à la déclaration de guerre de la France, qui ne fut faite que l'année ſuivante.

» La raiſon de douter, dit Pothier (*a*), étoit qu'il n'y » a de guerre proprement dite, ni même d'hoſtilités » proprement dites, que lorſqu'elles ont été précédées » d'une déclaration ſolemnelle de guerre : ſans cela, ce » ſont pures violences & voies de fait ; ce ſont pirate- » ries, dont les Aſſureurs ſont toujours garans.

» La raiſon de décider, continue le même Auteur, » que le cas de ces hoſtilités devoit être cenſé renfermé

(*a*) Du Contrat d'aſſurance, n°. 84.

» dans ces clauſes, eſt que la déclaration de guerre eſt » requiſe, à la vérité, pour rendre les hoſtilités légi- » times, ſelon le droit des gens; mais ces hoſtilités ſont, » dans le fait, une déclaration de guerre, & celle que les » Contractans avoient en vue.

» C'eſt, ajoute-t-il, ce qui a été jugé *par un grand* » *nombre d'Arrêts*, & entr'autres, par un Arrêt de la pre- » mière Chambre des Enquêtes, confirmatif d'une Sen- » tence de l'Amirauté du Palais, du 16 Mars 1761, au » profit de la première Chambre d'Aſſurance de Paris, » contre le ſieur Paſcaud, Député du Commerce de la » Rochelle : il avoit fait aſſurer des marchandiſes ſur » quatre vaiſſeaux différens : il y avoit clauſe par les po- » lices, *qu'en cas de déclaration de guerre*, la prime ſeroit » augmentée au cours de la Place. *Ces vaiſſeaux s'étoient* » *trouvés en mer le 8 Juin* 1755, jour auquel les hoſtilités » avoient commencé, & ils étoient tous arrivés heureu- » ſement à leur deſtination *avant la déclaration de guerre*; » ſavoir, l'un, dès le 21 Juin 1755, & les autres, les 12 » Juillet, 15 Août, & 17 Septembre de la même année. » *Il fut jugé par cet Arrêt, que les hoſtilités commencées* » *le 8 Juin, avoient donné lieu à l'augmentation de prime* » *ſtipulée par les polices d'aſſurance, & on l'a fixée à 25,* » *à 30 & 35 pour 100, ſelon les différens riſques aux-* » *quels avoient été expoſés les différens vaiſſeaux ſur leſ-* » *quels étoient les marchandiſes aſſurées.* Le Magiſtrat, » au rapport de qui a été rendue la Sentence confirmée » par l'Arrêt, a eu la bonté, dit Pothier, de me com- » muniquer tout ce détail «.

Vaſlin, dans ſon Commentaire ſur l'Ordonnance de la

Marine (*a*), adopte ces principes. » Il eſt des aſſurances, » dit-il, qui ſe font *en temps critique & douteux*; je veux » dire en des circonſtances qui font appréhender une » rupture prochaine, des hoſtilités, la guerre en un mot. » Alors il eſt d'uſage de ſe précautionner; & en conſé- » quence, les Aſſureurs, en ſtipulant la prime ordinaire, » ajoutent qu'en cas d'événement de guerre, hoſtilités, » ou repréſailles, la prime augmentera de tant..... Lorſque » le mot hoſtilités eſt employé dans la clauſe, & qu'il y a » en effet des hoſtilités commiſes de la part des Nations » indiquées, quoique ces hoſtilités ſoient injuſtes & irré- » gulières, comme faites avant toute déclaration de » guerre, elles ne donnent pas moins lieu à l'augmenta- » tion de la prime, que le navire arrive à bon port, ou » qu'il ſoit pris : c'eſt ce qui a été jugé par Sentence de » l'Amirauté de Marſeille, du 1er Avril 1756, à l'occa- » ſion des hoſtilités commiſes par les Anglois avant la » déclaration de guerre, quoique les vaiſſeaux & effets » par eux pris n'euſſent pas été confiſqués, mais ſeule- » ment mis en ſéqueſtre.

» *Mais*, ajoute-t-il, *ſi la clauſe n'eſt que pour le cas* » *de guerre, les ſimples hoſtilités, avant toute déclaration* » *de guerre, ſuffiront-elles pour faire adjuger aux Aſſu-* » *reurs l'augmentation de prime ſtipulée, que le navire ait* » *été pris ou non ?* Après avoir peſé les raiſons de part » & d'autre, il dit, *qu'en prévoyant le cas de guerre, celui* » *des hoſtilités y étoit compris de nature de choſe, comme* » *ayant les effets de la guerre déclarée, puiſque, de la* » *part des Anglois c'étoit une guerre de fait, qui, à la*

---

(1) L. 3, tit. 6, art. 3.

» *formalité près, opéroit autant qu'une guerre déclarée dans* » *les regles.*

» La conteſtation fut portée devant les Juges de l'A- » mirauté de Dunkerque : il s'agiſſoit d'aſſurances faites, » le 23 Juillet 1755, ſur des eaux-de-vie & autres mar- » chandiſes, chargées au Port de Cette en Languedoc pour » Dunkerque : il étoit ſtipulé dans chaque police, *que la* » *prime augmenteroit de vingt-cinq pour cent en cas de dé-* » *claration de guerre, avant l'arrivée du vaiſſeau au Port* » *de ſa deſtination.* Le navire fut pris le 18 Septembre, » & conduit en Angleterre, avant toute déclaration de » guerre. Les Aſſurés alléguoient que le cas de guerre » uniquement prévu, n'étoit pas arrivé ; & que conſé- » quemment l'augmentation de prime n'étoit pas due. » La Sentence avoit condamné les Aſſureurs à payer, par » proviſion, 75 pour 100 des ſommes aſſurées, & à » dépoſer le ſurplus.

» Les Aſſureurs ayant interjeté appel de la Sentence, il » intervint Arrêt le 9 Août 1756, qui, en l'infirmant, » évoquant le principal, & y faiſant droit, ne condamna » les Aſſureurs au paiement des ſommes aſſurées, qu'à la » déduction des 25 pour 100 d'augmentation de prime. » Cet Arrêt a été ſuivi d'un autre conforme, rendu au » Parlement de Rouen, le 31 du même mois d'Août 1756. » Il s'agiſſoit de même d'une police où l'on n'avoit prévu » que le cas de guerre. Le navire avoit été pris avant la dé- » claration de guerre, & l'Aſſuré ne vouloit pas non plus » déduire la prime ſtipulée par augmentation. Par Sentence » arbitrale du 19 Juillet précédent, il avoit obtenu gain de » cauſe ; mais l'Arrêt, en infirmant la Sentence, l'y con- » damna avec dépens.

» Comme dans l'une & dans l'autre eſpèce, continue le » même Auteur, les navires avoient été pris, les Aſſurés ima- » ginèrent que leur ſort devoit être différent dans le cas » où leurs navires étoient arrivés à bon port. Ils diſoient » que, dans ces précédens Jugemens, on s'étoit fondé ſur » ce que le fait même de la priſe valoit déclaration de » guerre en faveur des Aſſureurs ; mais qu'il ne s'enſuivoit » nullement que l'augmentation de prime leur fût due lorſ- » que le navire étoit arrivé à bon port, parce qu'alors ce » ſeroit les faire gagner ſans qu'ils euſſent couru de riſques.

» Mais cette nouvelle diſtinction étoit encore plus ſub- » tile que la première, la règle étant que le ſort des Aſſu- » reurs & des Aſſurés doit être abſolument le même à l'actif » & au paſſif; de ſorte que l'augmentation de prime étant » jugée acquiſe aux Aſſureurs, en cas de priſe par hoſti- » lités, quoique dans la police on n'eût prévu que *le cas* » *de la guerre déclarée*, c'étoit avoir préjugé que cette même » augmentation leur étoit due auſſi, quoique les navires » fuſſent arrivés à bon port. En un mot, les engagemens » étant réciproques entre l'Aſſureur & l'Aſſuré, dès que » l'Aſſureur eſt fondé à prétendre une augmentation de » prime, pour en faire la déduction en cas de priſe de na- » vire, il eſt fondé tout de même à en demander le paie- » ment, le navire étant arrivé à bon port ; & l'on ne ſau- » roit oppoſer aucune raiſon valable de différence «.

L'Auteur obſerve que » cette queſtion ayant été portée » à l'Amirauté de Marſeille, a été jugée par Sentence du » 30 Janvier 1757, en faveur du Prêteur à la groſſe, dont » la condition eſt la même que celle d'un Aſſureur, c'eſt- » à-dire, que le profit maritime dont il n'avoit ſtipulé

l'augmentation

3804 95

» l'augmentation *qu'en cas de guerre déclarée*, lui fut ad-
» jugée à raiſon des hoſtilités déjà commencées par les
» Anglois avant toute déclaration de guerre, quoique le
» navire ne fût pas rendu à ſa deſtination, l'Emprunteur à
» la groſſe ayant jugé à propos de raccourcir ſon voyage,
» & de faire décharger le navire à Cadix; & il dit que
» cette Sentence fut confirmée par Arrêt du Parlement
» d'Aix, du 28 Juin 1758.

» La même queſtion, ajoute l'Auteur, s'eſt préſentée
» en 1755, au Siége de l'Amirauté de la Rochelle, entre
» les Syndics de la Compagnie d'Aſſurance de Paris, de-
» mandeurs en payement d'augmentation de prime, contre
» Paul Broſſart, Négociant de la Rochelle, qui avoit fait
» aſſurer, avant toutes hoſtilités, les marchandiſes par lui
» chargées ſur le navire l'*Hélene* de Marſeille, dont l'ar-
» rivée à bon port avoit été précédée d'hoſtilités de la part
» des Anglois, mais *avant la guerre déclarée.* Dans l'eſpèce,
» l'augmentation de prime n'avoit été ſtipulée *qu'en cas*
» *de guerre*, ſans parler d'hoſtilités, & par cette raiſon,
» le ſieur Broſſart refuſoit de la payer; ce qui donna lieu
» à un appointement en droit à l'Audience, du 29 No-
» vembre 1757; mais à la vue des moyens de la Com-
» pagnie d'Aſſureurs, il ſe rendit, & prévint, en payant,
» la Sentence, qui indubitablement l'y auroit condamné «.

Ce qui a été jugé dans la précédente guerre doit ſervir de règle aux conteſtations ſemblables qui ſe préſentent dans la guerre actuelle; & ce qu'il faut obſerver, c'eſt que nous avons dans celle-ci ce qui n'exiſtoit pas dans l'autre, & qui a dû ſervir de baſe aux Jugemens; c'eſt

1305

la déciſion de S. M. qui a manifeſté ſes intentions au ſujet de l'époque à laquelle on doit fixer le commencement de la guerre & le véritable état de guerre entre les deux Nations. Or, ſi lorſque le Légiſlateur ne s'étoit point expliqué ſur cet objet important, les Tribunaux ſe ſont déterminés, par les grands principes, à juger que les hoſtilités commiſes par l'Angleterre, & exercées ſur les vaiſſeaux du Roi, ont réellement & effectivement caractériſé l'état de guerre, prévu par les contrats & polices ſouſcrites entre les Aſſureurs & les Aſſurés, on a dû, à plus forte raiſon, porter le même Jugement dans le cours de la préſente guerre, à raiſon des actes de violence exercés de la part de l'eſcadre Angloiſe contre les vaiſſeaux du Roi de France, lorſque S. M. a Elle-même fixé & déterminé à cette époque le moment où la guerre eſt cenſée avoir commencé. Dans cet état, il eſt évident qu'au fond la Sentence de l'Amirauté de Marſeille, du vingt-trois Mars dernier, & l'Arrêt du Parlement d'Aix, du dix neuf Juillet ſuivant qui l'a confirmée, ſont de la plus grande juſtice; que ces deux Jugemens, en condamnant les Aſſurés à payer aux Aſſureurs l'augmentation de prime, n'ont fait qu'ordonner l'exécution du pacte, de la police conſentie entre les Parties; qu'en conſéquence, loin de renfermer aucune injuſtice, cet Arrêt eſt de la plus grande équité, puiſque, d'un côté, le contrat étoit revêtu du conſentement de toutes les Parties contractantes; que de l'autre, l'événement ou la condition de laquelle dépendoit l'augmentation de prime convenue, étoit arrivée, & que les Magiſtrats en avoient pour garans, non ſeu-

lement le fait même des hoſtilités exercées par l'eſcadre Angloiſe contre les frégates Françoiſes, ce qui, dans la dernière guerre, avoit ſuffi aux différens Tribunaux du Royaume pour adjuger aux Aſſureurs l'augmentation de prime, ſtipulée dans les mêmes termes qu'elle l'a été dans l'eſpèce actuelle; mais qu'ils ont eu de plus pour garant de l'époque du commencement de la guerre, les deux lettres du Roi à M. l'Amiral, des 10 Juillet 1778 & 5 Avril dernier. Le Parlement d'Aix s'eſt donc conformé aux déciſions du Souverain, & à la plus ſcrupuleuſe équité; ſon Arrêt dès-lors eſt à l'abri de toute caſſation. Ce ſeroit dans le cas où il contiendroit des diſpoſitions contraires à celles qu'il renferme, que cet Arrêt pourroit éprouver la caſſation que les Aſſurés ſollicitent, parce qu'il ſe ſeroit trouvé en oppoſition avec la déciſion du Légiſlateur.

En effet, il n'auroit pu affranchir les Aſſurés de l'augmentation de prime ſtipulée & convenue, qu'en décidant contre la déclaration expreſſe de S. M. que l'événement de la guerre, fixé par ſes lettres au 17 Juin 1778, n'étoit pas encore exiſtant ou réputé exiſtant au 28 Juillet ſuivant; ce qui eût été détruire par un Arrêt rendu au nom du Souverain, une déciſion émanée du Souverain lui-même.

Il n'y auroit donc que le ~~troiſième~~ ſecond cas annoncé au commencement de la préſente Conſultation qui pourroit donner ouverture à la caſſation, on veut dire celui où le Parlement d'Aix auroit excédé les bornes de ſon pouvoir. Mais on ne voit pas comment, ſous ce point de vue, l'Arrêt dont il s'agit pourroit préſenter un moyen de caſſation.

En quoi donc le Parlement d'Aix auroit-il excédé ſon pouvoir ? On ne voit dans ſon Arrêt qu'une ſageſſe, qu'un vœu de déſintéreſſement égal à ſes lumières. En effet, après avoir ſtatué ſur les concluſions des Parties, dans le procès ſoumis à ſa déciſion, il fait un règlement qui porte tous ces caractères ; il détermine, il décide, *que les hoſtilités donnant lieu à l'augmentation des primes d'aſſurance convenues pour le cas de guerre, ſeront & demeureront fixées au 17 Juin 1778, & qu'au moyen de ce, toute augmentation de prime d'aſſurance déterminée dans le contrat, & ſubordonnée aux cas de déclaration de guerre, hoſtilités ou repréſailles, ſera due depuis cette époque.*

Sans doute le pouvoir légiſlatif eſt dans les mains du Souverain, auquel la puiſſance publique appartient excluſivement. Sans doute les Cours excèdent les bornes de leurs pouvoirs, & anticipent ſur l'autorité ſouveraine lorſqu'elles veulent s'arroger le droit de faire des Loix ; mais de tout temps elles ont fait des règlemens qui ſont toujours cenſés faits ſous le bon plaiſir du Roi ; & lorſque S. M. ne les détruit pas de ſon propre mouvement, c'en eſt une approbation tacite.

En quoi, d'un autre côté, l'Arrêt dont il s'agit ſeroit-il repréhenſible ? En quoi le Parlement d'Aix a-t-il uſurpé l'autorité ſouveraine ? Eſt-ce cette Cour qui prend ſur elle de déterminer le moment auquel la guerre eſt réputée exiſtante entre la France & l'Angleterre ? Quand elle l'eût fait, ſeroit-ce une uſurpation ſur la puiſſance publique ?

Non : nous avons vu les Cours, dans la dernière guerre, fixer, par différens Arrêts, l'époque à laquelle on devoit fixer cet état de guerre, ſans que le Souverain s'en fût

expliqué, & le Gouvernement ne s'eſt point alarmé d'une déciſion qui tient beaucoup plus à l'adminiſtration de la Juſtice confiée à la Magiſtrature, qu'à la Puiſſance publique & ſouveraine. On n'a caſſé aucun de ces Arrêts, parce qu'en effet la déciſion de l'exiſtence d'un fait, & d'un fait notoire à toutes les Nations de l'Univers, n'eſt point un acte de puiſſance publique, c'eſt l'opération d'une raiſon éclairée. Or, dans l'eſpèce, le Parlement d'Aix n'a pas fait autre choſe.

Mais d'ailleurs, quand ce Parlement a-t-il ainſi prononcé? Lorſque le Souverain avoit lui-même annoncé ſes volontés & ſon intention ſur cet objet important, par deux lettres, dans la dernière deſquelles S. M. ordonne à M. l'Amiral de mander à tous ceux qui ſont ſous ſes ordres, c'eſt-à-dire, à tous les Siéges d'Amirauté, que c'eſt au 17 Juin 1778 qu'il faut fixer le commencement des hoſtilités qui ont formé le véritable état de guerre. Qu'a donc fait cette Cour équitable? Elle eſt partie d'un point donné par S. M., d'une époque fixée & déterminée irrévocablement par le Prince, dans les mains duquel réſide la puiſſance publique.

Qu'eſt-il réſulté, & que devoit-il réſulter de cette ſage déciſion? Que deux cents procès exiſtans lors de cet Arrêt ſe ſont trouvés préjugés à l'inſtant de ce Règlement, ſans aucun frais, au moins dans l'intention des Magiſtrats qui l'ont rendu. Loin de critiquer la conduite du Parlement d'Aix, elle eſt donc au contraire digne d'éloges, & par le déſintéreſſement qu'elle préſente, & par l'empreſſement avec lequel cette Cour s'eſt conformée aux intentions du Roi, en terminant, par un ſeul Arrêt, *tant de conteſta-*

8°509

tions préjudiciables au Commerce. Ce point de vue n'échappera ſûrement point à S. M. ; & l'on ne peut qu'être ſurpris que les Aſſurés & leurs Conſeils aient cherché, dans leur Conſultation du 28 Août dernier, à préſenter ſous un autre aſpect un Règlement auſſi ſage dans ſes diſpoſitions, auſſi pur dans ſon effet, en un mot, auſſi digne des Magiſtrats qui l'ont fait.

Comment enfin conteſter au Parlement d'Aix le droit de rendre un Arrêt de Règlement ſur cette matière ? Comment peut-on chercher à lui en faire en quelque ſorte un crime aux pieds du Trône, lorſque l'on voit les Chambres de Commerce, notamment celle de Guienne, en faire un ſur cette matière, & le faire ſous les yeux du Gouvernement, qui, loin de trouver cette conduite attentatoire à ſa ſouveraine autorité, y applaudit ? Lorſque les Aſſurés eux-mêmes excipent de celui fait par la Chambre du Commerce de Nantes ? Il faudroit donc qu'ils allaſſent juſqu'à dire que les Cours, dépoſitaires d'une des plus précieuſes parties de l'autorité ſouveraine, n'ont pas cependant, à beaucoup près, une ſi grande portion de la puiſſance publique que les Chambres de Commerce ! Tant il eſt vrai que quand on s'eſt une fois écarté de la vérité & de la juſtice, un premier pas entraîne dans une foule d'inconſéquences plus monſtrueuſes les unes que les autres !

Il reſte au Conſeil ſouſſigné à réfuter quelques objections de la Conſultation du 28 Août dernier.

On débute par y poſer un principe qui n'eſt pas exactement juſte, ou au moins qui eſt préſenté d'une manière équivoque ou ambiguë.

Il eſt dans les principes de l'équité la plus pure, que la

31a. 55

prime d'aſſurance contre les riſques maritimes, ſoit réglée, conformément aux conventions écrites dans la police, & que, ſi des riſques éventuels ſont prévus par cet acte, comme devant donner lieu à une augmentation de la prime, cette augmentation ne ſoit accordée aux Aſſureurs qu'autant que les riſques ſont en effet ſurvenus; en ſorte que les Aſſureurs ne ſoient jamais privés du prix convenu, des riſques qu'ils ont courus, *& ne reçoivent jamais le prix des riſques auxquels le vaiſſeau aſſuré n'a pas été expoſé.*

Tous les Auteurs qui ont traité de la matière de l'aſſurance, conviennent que la prime n'eſt pas le prix du riſque *couru*, mais qu'elle eſt le prix du riſque *poſſible*. Si, par cette première expreſſion employée dans la Conſultation, on a entendu les *riſques poſſibles*; alors le principe eſt vrai, mais les conſéquences que l'on en tire ne ſont pas juſtes. Si au contraire on a entendu qu'il ait été néceſſaire que le navire le *Maréchal de Briſſac* ait couru riſque d'être pris, ou qu'il ait été réellement pris, pour que, dans l'eſpèce, l'augmentation de prime fût acquiſe & due aux Aſſureurs, comme on le prétend en pluſieurs endroits de la Conſultation; il eſt évident que le principe eſt faux, & qu'il contredit abſolument l'eſprit & la nature du contrat d'aſſurance, qui eſt un contrat purement aléatoire; en ſorte qu'il ne faut pas examiner ſi le danger a exiſté, mais ſeulement s'il n'a pas été poſſible qu'il exiſtât; & telle a été l'intention des Parties, en contractant & ſouſcrivant la police du 10 Juin 1778.

La déclaration de guerre, ou les hoſtilités de fait qui ont, aux yeux de la Nation Françoiſe & de ſon Souverain, conſtitué l'état de guerre, ont rendu la priſe poſ-

ſible, & le danger plus imminent & plus probable. Mais dans le commencement d'une guerre, ce danger eſt moins général, les préparatifs de guerre ſont moins univerſels; voilà pourquoi, malgré la certitude du danger exiſtant, au moment même de la déclaration ou des actes de violence qui, dans l'étonnante conduite de l'Angleterre, ont ſuppléé à cette déclaration, les Parties ſont convenues d'une prime moyenne de 25 pour cent, qui n'a dépendu que du fait de la déclaration de guerre ou des actes équivalens, & qui a été acquiſe aux Aſſureurs, à l'inſtant que la guerre a été déclarée ou réputé déclarée. C'eſt la convention écrite dans la police, & elle fait la loi invariable des Parties : *In materiâ aſſecurationis principaliter inhærendum eſt verbis apochæ aſſecurationis, quia imò iſta pro lege habenda eſt, nec ab eâ recedere debemus, quia voluntas contrahentium meliùs haberi non poteſt* (a). *Verba aſſecurationis ponderanda ſunt, quia certiſſimi juris eſt quod ii contractus recipiant legem à partim conventionibus* (b). Or, la police d'aſſurance déterminoit l'augmentation de prime du moment de la déclaration de guerre ou de l'exiſtence des hoſtilités équivalentes à cette déclaration, & qui ont rendu les riſques poſſibles. La condition prévue eſt donc arrivée; la convention doit donc être exécutée, puiſqu'elle forme la loi des Parties.

On diſtingue dans la Conſultation, cinq époques : *La première eſt celle où les Anglois viſitoient ſeulement les vaiſſeaux Marchands, & relâchoient ou renvoyoient libres tous ceux qu'ils ne découvroient pas appartenir aux Colonies*

(a) Caſaregis, Diſc. 1, N°. 1.
(b) Déciſ. 102 de La Rote de Gêne.

du

912
C13

du Continent de l'Amérique, ou faire avec ces Colonies un commerce interlope; & ce temps eſt un temps de paix.

Quelle paix ! & que de violences ont été exercées dans ce prétendu temps de paix ! que de vaiſſeaux pris & déclarés de bonne priſe ! Mais paſſons aux autres époques.

La ſeconde eſt celle du 17 Juin 1778, où les Anglois ont fait la premiere inſulte au pavillon du Roi, ſoit en attaquant la frégate la Belle-Poule, *ſoit en s'emparant des deux frégates la* Licorne *& la* Pallas; *il n'y a eu en ce moment, ni même long-temps après, aucune hoſtilité de la part des Anglois contre la Marine marchande; & l'on affirme dans les Mémoires des Aſſurés de Marſeille, qu'encore depuis cette époque, & ces faits étant bien connus, il a été paſſé des polices d'aſſurances qui fixent la prime à cinq pour cent, & qui n'en ſtipulent comme celle-ci l'augmentation que dans le double évènement, ſoit d'une déclaration de guerre, ſoit de la priſe du navire aſſuré. Ainſi*, conclue-t-on, *à cette époque, les riſques actuels ne paroiſſoient pas plus grands aux Négocians Aſſureurs.*

Mais on n'a pas pris garde que dans le fait l'attaque & la priſe des frégates du Roi ont, comme nous l'avons démontré plus haut, conſtitué le véritable état de la guerre. On n'a pas réfléchi que, dans la guerre précédente, ces mêmes hoſtilités exercées envers la Marine Royale, ont été jugées dans toutes les Cours Souveraines du Royaume, comme équivalentes à une déclaration de guerre, quoique le Roi n'eût pas annoncé ſes intentions à cet égard; & qu'il en doit être de même, *à fortiori*, dans la guerre actuelle, d'après les deux lettres du Roi, & d'après toutes les Loix faites & promulguées, qui toutes annoncent la

guerre exiſtante avant que l'Angleterre ſe fût expliquée. Les Négocians Aſſurés & leurs Conſeils prétendroient-ils faire prévaloir leurs opinions perſonnelles à tous ces actes, dont les uns ſont revêtus du caractère légiſlatif, & les autres ſont empreints du ſceau de l'autorité Royale qui s'y fait entendre ?

Que poſtérieurement à cette époque du 17 Juin, il ait été paſſé quelques polices d'aſſurance, conçues dans les mêmes termes que celles dont il s'agit, il ne s'enſuit pas, ni que les Anglois n'euſſent pas exercé déjà des hoſtilités contre notre Marine Marchande, ni que les riſques ne paruſſent pas plus grands aux Aſſureurs ; étant certain, dans le fait, qu'avant le 17 Juin, & dès le mois de Mars 1778, les navires le *Baudouin* & la *Thémis*, allant de Marſeille au Havre, & les navires la *Sainte-Croix*, l'*Ami au beſoin* & le *Hazard*, venant de Saint-Domingue à Bayonne, & tant d'autres, ont été pris par les Anglois, & déclarés de bonne priſe. Et quant aux aſſurances renouvelées depuis le 17 Juin, & dans les mêmes termes que celles dont il s'agit, il eſt certain que, depuis que la lettre du Roi, du 10 Juillet, a été connue, ces polices conditionnelles ont ceſſé d'avoir lieu ; il n'eſt pas étonnant que les Aſſureurs, ignorant les intentions du Souverain, relativement à l'état de guerre, aient inſéré dans leurs polices, les conditions éventuelles, & il n'y a aucune induction à tirer de ce fait. Mais ce qui eſt déciſif, c'eſt que, depuis que ces intentions ont été manifeſtées & connues, il n'a plus été paſſé de police d'aſſurance avec la condition, *dans le cas de guerre*, parce qu'elle a été généralement & publiquement reconnue pour exiſtante.

314
95

La troiſième époque eſt, ſuivant la Conſultation, *celle de la lettre du Roi, du* 10 *Juillet, dans laquelle le Roi déclare que la dignité de ſa Couronne, & la protection qu'il doit à ſes Sujets, exigent qu'il uſe enfin de repréſailles, & qu'il agiſſe hoſtilement avec l'Angleterre.*

Qu'il agiſſe hoſtilement ! Et ce n'eſt pas là la guerre ? Et les Anglois ne ſont pas devenus dès cet inſtant les ennemis déclarés de la France ? Quand donc le ſont-ils devenus ? *Hoſtes ſunt, quibus bellum publicè populus Romanus decrevit, vel ipſi populo Romano, cæteri latrunculi vel prædones appellantur.* C'eſt la définition que donne la Loi. Ainſi, d'un côté, la guerre eſt déclarée, *decrevit* ; & de l'autre, dans quelle poſition la France s'eſt-elle donc trouvée à l'égard de l'Angleterre, à l'époque de cette lettre, qui ordonne tant aux Officiers de la Marine du Roi, qu'aux Armateurs particuliers de courre ſus aux vaiſſeaux du Roi d'Angleterre ? Suivant la définition de la Loi, il n'y a pas de milieu ; ou c'eſt une guerre légitime & régulière, *bellum decretum*, ou c'eſt une guerre de piraterie & de brigandage, *ſicut latrunculi & prædones.* Les Aſſurés & leurs Conſeils porteroient-ils l'aveuglement juſqu'à dire que c'eſt une guerre de cette dernière eſpèce que le Roi a ordonnée ?

N'eſt-il pas évident, quand ces lettres du Roi des 10 Juillet 1778 & 5 Avril dernier n'exiſteroient pas, que la France a pris pour une guerre réelle & de fait l'inſulte faite à ſon pavillon, & la priſe de ſes frégates par une eſcadre Angloiſe ; que c'eſt cette violence qui a forcé S. M. à ſortir des bornes de la modération qu'Elle s'étoit preſcrite, à agir *hoſtilement*, en un mot, à repouſſer la force par la

force, qui eſt véritablement l'état de la guerre? *Bellum decrevit.* Et quand S. M. s'en eſt expliquée par deux lettres différentes, n'eſt-il pas au moins étonnant qu'il y ait des avis partagés, & que quelques-uns de ſes Sujets s'élevent contre ſa propre déciſion géminée?

La quatrième époque, dit la Conſultation, *eſt celle du 29 Juillet 1778; c'eſt alors, en effet, que le Roi d'Angleterre a donné une proclamation, par laquelle il ordonne à ſes vaiſſeaux de courir ſur les vaiſſeaux Marchands François, & depuis laquelle ſeulement il a fait délivrer des commiſſions & des lettres de marque aux Armateurs de ſa Nation: voilà l'inſtant où fut annoncée pour la première fois à l'Europe, la diſpoſition définitive de l'Angleterre d'agir hoſtilement contre la Marine Marchande; l'inſtant avant lequel aucun vaiſſeau Marchand François n'a été pris par les Anglois, à moins qu'il ne fût prouvé avoir fait le commerce interlope avec les Colonies-Unies; l'inſtant enfin où il devint conſtant que les repréſailles ordonnées par le Roi, dans ſa lettre du 10 Juillet, n'opéreroient pas la réparation des injures, mais ſeroient repouſſées par des hoſtilités nouvelles.*

Ce que diſent ici les Aſſurés & leur Conſeil, pêche dans tous les points. Ils ſembleroient vouloir établir que la guerre n'eſt cenſée exiſter qu'autant que les deux Puiſſances belligérantes ſe la déclarent réciproquement; ce qui détruit les vraies notions en cette matière. On ſait avec quelle ponctuelle exactitude les Loix Romaines pèſent les définitions qu'elles établiſſent: or, ſuivant celle que nous avons déjà citée pluſieurs fois, la déclaration de l'une des Puiſſances conſtitue cet état de guerre: *Hoſtes ſunt*,

quibus bellum populus Romanus decrevit, vel ipſi populo Romano. Le Décret d'une des Puiſſances ſuffit donc pour conſtituer la guerre ; *quibus populus Romanus decrevit.* La particule diſjonctive *vel* le prouve encore.

En ſecond lieu, les Aſſurés & leurs Conſeils refuſent le caractere de déclaration de guerre à la Lettre du Roi, du 10 Juillet, qui *ordonne aux Commandans de ſes eſcadres & de ſes ports, de preſcrire aux Capitaines de ſes vaiſſeaux de* COURRE SUS A CEUX DU ROI D'ANGLETERRE, *de s'en emparer, & de les conduire dans les ports du Royaume*; & ils veulent trouver la déclaration d'agir hoſtilement, ce qui eſt déclarer réellement la guerre, dans une proclamation du Roi d'Angleterre, qui, ſuivant eux, ne fait autre choſe *qu'ordonner à ſes vaiſſeaux de courre ſus aux vaiſſeaux Marchands François* ! Mais, en peſant les termes des deux proclamations, il faut dire au contraire, que celle de Sa Majeſté contient réellement cette déclaration ; & que celle du Roi d'Angleterre ne la renferme pas. En effet, cette dernière n'annonce pas ce choc de Nation à Nation, véritablement conſtitutif de l'état de guerre. Le Roi d'Angleterre ne fait qu'ordonner une incurſion ſur notre Marine Marchande, pour déſoler & ruiner notre commerce. Ce n'eſt pas meſurer ſes forces ouvertement avec ſon ennemi, ce qui conſtitue la guerre.

Dira-t-on que cette détermination étoit exécutée par l'attaque & la priſe des deux frégates du Roi, faite le 17 Juin précédent? Oui, ſans doute : & c'eſt ce qui a formé une véritable hoſtilité, une guerre réelle & de fait, quoiqu'elle n'eût pas été précédée d'une déclaration régulière. C'eſt ce qui a déterminé Sa Majeſté à réprimer cette in-

ſulte à force ouverte, en ordonnant aux Commandans de ſes eſcadres & aux Capitaines de ſes vaiſſeaux de courre ſus à ceux du Roi d'Angleterre & de s'en emparer, d'agir contre les Anglois comme contre des ennemis déclarés, de les traiter hoſtilement, *ſicut hoſtes*, & par conſéquent comme un peuple avec lequel la guerre eſt publiquement arrêtée & déterminée. *Bellum publicè decrevit.*

N'eſt-il pas bien extraordinaire, lorſque Sa Majeſté a dit expreſſément, dans ſa Lettre du 10 Juillet, *que c'eſt l'inſulte faite à ſon pavillon, par la ſaiſie de ſes deux frégates; que c'eſt le trouble continuel, & le dommage que l'Angleterre apporte au commerce maritime du Royaume, ſoit par ſes bâtimens de guerre, ſoit par les Corſaires, dont elle autoriſe & excite les déprédations, qui l'ont déterminé à agir hoſtilement contre cette Puiſſance?* N'eſt-il pas bien extraordinaire, diſons-nous, de voir les Aſſurés & leurs Conſeils, s'élever contre cette déclaration, & chercher à la contredire, en avançant, *que l'inſtant de la proclamation du Roi d'Angleterre* (c'eſt-à-dire, le 29 du même mois de Juillet), *eſt celui où fut annoncé POUR LA PREMIERE FOIS à l'Europe la diſpoſition de l'Angleterre, d'agir hoſtilement contre notre Marine Marchande?* Peut-on avancer une propoſition plus en contradiction avec les motifs expoſés dans la Lettre du Roi? Quelle témérité! pour ne rien dire de plus.

Aucun vaiſſeau Marchand François n'avoit été pris avant cet inſtant par les Anglois, à moins qu'il fût prouvé avoir fait un commerce interlope avec les Colonies unies! Eh! les navires *le Baudouin* & *la Thémis*, allant de Marſeille au Havre, faiſoient-ils ce commerce interlope? pouvoient-

918
p.c
55

ils même en être ſoupçonnés, avec une deſtination certaine d'un port de France à un autre port de France ? cependant ils ont été pris ! Cependant ils ont été déclarés de bonne priſe ! & les Aſſureurs de Marſeille en ont payé la valeur ! On voit que les Aſſurés reſpectent peu les droits de la vérité.

La cinquième époque, ſuivant la Conſultation, *eſt celle de la première priſe exécutée par les Anglois ſur la Marine Marchande de France* : & l'on ajoute *que ce n'eſt que depuis le* 8 *Août*, *que les commiſſions de courſe ont été délivrées*, *que les premières priſes ont été faites par les Anglois*, *& que les riſques de la Marine Marchande ont commencé d'avoir lieu*.

C'eſt pour en venir à cette époque & à ces aſſertions, qui ne ſont rien moins qu'exactes, que les Aſſurés & leurs Conſeils ont parcouru les précédentes aſſez inutilement, puiſqu'ils n'ont été vrais dans aucune des circonſtances qui y ſont relatives. Mais il eſt facile de prouver que les faits atteſtés, relativement à cette cinquième époque, ne ſont pas plus exacts que les autres.

Les priſes exécutées par les Anglois depuis le 8 Août, n'ont point été *les premières* ; ils avoient commencé à en faire dès le mois de Mars précédent. Le fait eſt prouvé, ſoit par la priſe des navires *le Baudouin* & *la Thémis*, & de tant d'autres, venant de nos Colonies Françoiſes, ſoit par la Lettre du Roi, du 10 Juillet ſuivant, qui l'atteſte. Des Aſſurés François, des Juriſconſultes François, en croiront ſans doute à un témoignage auſſi reſpectable.

Le fait eſt encore prouvé par la priſe des trois navires, entre autres, deſtinés pour Bayonne, & chargés à Saint-

21.
319

Domingue & à la Martinique, comme le juſtifioient leurs papiers de bord, & qui ont été déclarés de bonne priſe, parce qu'ils avoient pris en chargement, pour leur retour, des parties de tabac & de riz. Rien ne juſtifioit cependant que ce tabac ou ce riz vinſſent des Colonies-Unies du Continent de l'Amérique; &, quand cette origine eût été conſtatée, ce ne pouvoit être un motif capable de légitimer la priſe, qui, dans les principes les plus ſévères du droit des gens, & ſuivant la Conſultation même, n'auroit pu être valable, qu'autant qu'il auroit été prouvé que ces marchandiſes ou denrées auroient été traitées dans les Colonies-Unies, & ſeroient provenues *d'un commerce interlope* avec ces mêmes Colonies (*a*).

Il a donc été fait des priſes par les Anglois ſur notre Marine Marchande plus de ſix mois avant le moment où l'on place cette cinquième époque.

Le fait des commiſſions de courſe ou des Lettres de marque, eſt abſolument incertain, & encore plus indifférent à l'égard d'une Nation qui, foulant aux pieds les principes les plus inviolablement obſervés par les Nations policées, même depuis l'exemple perfide qu'elle en a donné, fait la guerre ſans l'avoir déclarée, qui exerce des actes d'hoſtilité réelle ſans l'avoir notifiée, & qui avoue ſi bien ces violences & ces pirateries, *qu'elle autoriſe* & *qu'elle excite* (ce ſont les termes de la Lettre du Roi, du 10 Juillet), qu'elle déclare *de bonne priſe*, dans ſes Tribunaux, les navires dont ſes Corſaires ſe ſont emparés.

(*a*) Voyez la Conſultation du 28 Août dernier, page 12, ligne 4 & 5.

Encore

320 35

Encore une fois, & nous ne ſaurions trop le répéter, ces hoſtilités ont exiſté dès le principe : tant qu'elles ne ſe ſont commiſes que de Particulier à Particulier, comme on a pu leur attribuer un autre motif qu'une volonté générale & déterminée du Corps de la Nation Angloiſe, elles n'ont point conſtitué l'état de guerre entre l'Angleterre & la France : mais, du moment que les forces employées au nom de cette Nation, du moment que ſes Officiers, ſes troupes, le Corps de ſa Marine, ont attaqué les Officiers, les troupes, les vaiſſeaux armés au nom de la France, quelque modération que Sa Majeſté ſe fût preſcrite juſques-là, l'état de guerre s'eſt établi, non pas de droit, c'eſt-à-dire, ſuivant les formes uſitées parmi les Nations, & ſuivant le droit des gens, mais de fait. C'eſt ce qui eſt évident, & c'eſt ce qui eſt de plus démontré & établi par une Juriſprudence uniforme de tous les Tribunaux, pendant la précédente guerre, & par un ſuffrage plus impoſant encore, celui du Légiſlateur lui-même, celui de Sa Majeſté, dans ſes deux Lettres à M. l'Amiral, des 1 Juillet 1778 & 5 Avril dernier.

Dans cet état, la condition appoſée dans les polices d'aſſurance s'eſt réaliſée ; le riſque prévu eſt devenu poſſible ; & la prime d'augmentation dont elle étoit le prix a été due aux Aſſureurs. C'eſt un contrat inviolable qui doit être exécuté. Quand Sa Majeſté ne ſe ſeroit pas expliquée auſſi clairement qu'elle l'a fait au ſujet de l'époque où l'état de la guerre a commencé, il ſeroit certain, qu'à partir du 17 Juin 1778, elle a exiſté comme elle exiſte aujourd'hui.

321

Mais, dit-on, *les Lettres de M. l'Amiral ne ſont point des actes de légiſlation.*

C'eſt un mot ! Il ne faut pas de Loi pour déclarer la guerre, pour déclarer un fait, pour déterminer ſous quel point de vue le Souverain conſidère la conduite d'une Nation qui agit hoſtilement, & contre laquelle il veut agir de même ; en un mot, qu'il annonce comme ennemie. Mais quand le Souverain, celui dans la main de qui réſide la puiſſance publique, dit, *qu'il a* ORDONNÉ *aux Commandans de ſes eſcadres & de ſes ports de* PRESCRIRE *aux Capitaines de ſes vaiſſeaux de courre ſus à ceux du Roi d'Angleterre & aux navires de ſes Sujets ; de s'en emparer, & de les conduire dans ſes ports* ; quand le Souverain dit à un Amiral, QUE SON INTENTION EST *qu'il faſſe délivrer des commiſſions à ceux de ſes Sujets qui en demanderont* ; quand il dit, *qu'il eſt aſſuré de trouver dans la juſtice de ſa cauſe, dans la valeur de ſes Officiers & des Equipages de ſes vaiſſeaux, dans l'amour de tous ſes Sujets, les reſſources qu'il a toujours éprouvées de leur part, & qu'il compte principalement ſur la protection du Dieu des Armées* ; lorſque, dans ſa ſeconde Lettre, *Sa Majeſté charge expreſſement M. l'Amiral de mander à tous ceux qui ſont ſous ſes ordres l'époque à laquelle on doit fixer les hoſtilités commiſes envers la Nation par les Anglois* ; lorſque, en conſéquence de ſes ordres, la Lettre du Roi a été enregiſtrée dans tous les Greffes des Amirautés ; aſſurément la volonté du Souverain eſt manifeſtée de la manière la plus préciſe : ce n'eſt pas une Loi, parce qu'il n'en faut point pour déclarer la guerre, qu'il en faut en-

322 95

core moins pour déclarer qu'une Nation voiſine a fait des actes d'hoſtilités qui doivent la faire regarder & traiter comme ennemie, *ſicut hoſtem* : mais c'eſt un acte déclaratif, c'eſt un décret de la puiſſance publique, ſuffiſant pour établir l'état de guerre, *bellum decrevit* : dès-lors, les Anglois *hoſtes ſunt*. Leur conduite l'annonçoit à toute la France, à toute l'Europe long-temps auparavant. Mais il s'agiſſoit de ſavoir depuis quelle époque on avoit dû les regarder comme ennemis ; le Roi le déclare par une Lettre publique & notoire. Que cette Lettre ait, ou non, ce caractère légiſlatif, quoique l'on pût ſoutenir l'affirmative d'après l'enregiſtrement aux Greffes des Amirautés, peu importe, & il eſt inutile de s'engager dans cette diſcuſſion, parce que le fait n'exigeoit point un acte de cette nature, & que le Souverain n'avoit autre choſe à faire dans cette occaſion, que de manifeſter & faire connoître ſes intentions à ſes Sujets ; objet qui a été rempli avec toute la publicité poſſible.

Il eſt vrai, dit-on dans la Conſultation, *que les* HOSTILITÉS *des Anglois remontent au 17 Juin ; mais ce ſont des hoſtilités contre le Pavillon Royal ; nulle entrepriſe contre la Marine Marchande, il pouvoit être utile, dans les vues politiques du Gouvernement, de donner à connoître à l'Europe l'origine des troubles, & l'époque où les Anglois avoient porté la première atteinte au droit des gens.*

Il ne faudroit que cet aveu pour renverſer tout le ſiſtême des Aſſurés. *Les hoſtilités des Anglois* remontent au 17 Juin, qu'ils ont inſulté notre Marine Royale. Quel acte détermine donc la guerre de la part d'une Nation qui s'affranchit, *more barbarorum*, de toutes les formalités

preſcrites par le droit des gens, & qui la déclare par le fait, ſans autre notification ni avertiſſement, ſi ces hoſtilités, dirigées contre les forces du Corps de la Nation, ne la conſtituent pas ? Sa Majeſté a porté la modération juſqu'à ne pas regarder comme VRAIES HOSTILITÉS celles commiſes contre les Particuliers, comme ne formant pas l'état de la guerre ; mais celles exercées contre le Pavillon Royal, c'eſt-à-dire, contre les forces nationales, ont néceſſairement conſtitué cet état ; & c'eſt ce que Sa Majeſté a déclaré par ſa Lettre du 10 Juillet 1778.

Quel eſt l'objet de cette première Lettre du Roi, & des actes émanés antérieurement de ſa ſouveraine autorité ? Quel eſt l'objet de *ces ordres donnés aux Commandans de ſes eſcadres, aux Capitaines de ſes vaiſſeaux de courre ſus aux vaiſſeaux du Roi d'Angleterre & à ceux de ſes Sujets ?* Sera-ce, comme on l'avance inconſidérément dans la Conſultation, *une ſimple notification à l'Europe des troubles qui s'annonçoient, & de l'époque où les Anglois avoient porté atteinte au droit des gens ?* Quoi ! l'aggreſſion des Anglois, la violence employée pour s'emparer des vaiſſeaux du Roi, la priſe de ſes navires, *ce ne ſont là que des troubles qui s'annoncent ?* Ce n'eſt pas là une vraie hoſtilité, une déclaration réelle de guerre ? Quand le Roi arme toute ſa Marine, & lui enjoint de courre ſus aux vaiſſeaux du Roi d'Angleterre, & de s'en emparer, ce n'eſt pas annoncer que cette Puiſſance a agi hoſtilement, qu'elle a déclaré la guerre par le fait ? Ce n'eſt pas déclarer que l'on va oppoſer la force à la force, traiter les Anglois en enne-

324 56

mis, *ſicut hoſtes*, répondre par la guerre & par des actes d'hoſtilités à la guerre & aux actes d'hoſtilités qu'ils ont faits ? Il faut abdiquer toutes les notions reçues, pour raiſonner comme les Aſſurés ſe le permettent.

Mais l'intention du Roi n'a été, ni pu être, de donner des règles aux conteſtations qui diviſoient ſes Sujets commerçans.

D'abord, les Aſſureurs n'auroient pas beſoin de tirer cette conſéquence de la Lettre du Roi du 10 Juillet, ni de celle du 5 Avril ; ils n'ont intérêt d'y trouver que ce qui eſt ; l'époque à laquelle l'Angleterre a agi hoſtilement, a déclaré la guerre par le fait. Or, la fixation de cette époque eſt certaine ; le Roi n'a écrit ces Lettres que dans cette vue. Si donc la guerre a exiſté dès le 17 Juin ; ſi Sa Majeſté l'a déclarée le 10 Juillet ſuivant ; il eſt évident que les navires, arrivés le 28 du même mois à leur deſtination, étoient en mer pendant & depuis la guerre exiſtante & déclarée de fait ; que la condition prévue a exiſté dès ce moment ; que le riſque a été poſſible, & que la prime d'augmentation, qui en étoit le prix, a été acquiſe aux Aſſureurs : c'eſt ce qui réſulte néceſſairement des Lettres de Sa Majeſté.

D'un autre côté, l'aſſertion des Aſſurés & de leurs Conſeils eſt démentie par les termes même de la ſeconde Lettre du Roi du 5 Avril dernier ; elle n'a pas eu d'autre objet que d'aſſigner une règle ſûre pour prévenir les conteſtations qui pourroient s'élever entre les Aſſureurs & les Aſſurés, & qui ſont ſi préjudiciables au Commerce : on l'a démontré plus haut, & les premières lignes de cette Lettre ſuffiſent pour s'en convaincre.

Je ſuis informé qu'il s'eſt élevé des doutes ſur l'époque à laquelle on doit fixer le commencement des hoſtilités, & qu'il pourroit réſulter de cette incertitude des conteſtations préjudiciables au Commerce ; c'eſt pour les prévenir que j'ai jugé néceſſaire de vous expliquer plus particulièrement ce que je vous ai déjà aſſez fait connoître par ma Lettre du 10 *Juillet*, &c.

Les Aſſurés ſoutiennent tout auſſi mal à propos, que l'augmentation de la prime fixe, portée à cinq pour cent, tandis qu'elle n'eſt ordinairement que d'un & demi ou de deux pour cent en temps de paix, a eu pour objet d'indemniſer les Aſſureurs des riſques qu'ils couroient.

D'abord, la preuve du contraire eſt écrite dans la police, qui eſt un acte commun aux deux Parties contractantes, puiſqu'on y a ſtipulé une ſeconde prime de vingt-cinq pour cent.

La première n'indemniſoit donc pas les Aſſureurs des riſques auxquels ils étoient expoſés.

En ſecond lieu, quel eſt donc l'Aſſureur qui calcule ſi mal ſur ſes propres intérêts ? Qui ne ſait pas que cette légère augmentation qu'avoient éprouvée les primes de paix, étoit le prix des évènemens auxquels la navigation étoit expoſée dans le commencement de l'année dernière, de la part des Corſaires Anglois, qui depuis long-temps infeſtoient la mer ; qui couroient ſur nos bâtimens venant des Colonies ; ce qui pouvoit donner lieu à la retraite de nos navires dans d'autres Ports, à des échouemens, pour éviter d'être chaſſés ou retenus par les Corſaires ? Comme tous ces riſques n'étoient que poſſibles, l'augmentation des primes fut modique ; mais il eſt certain qu'elle

326 55

n'eut que cet objet en vue, & nullement les risques résultans des hostilités réelles des Anglois, pour lesquelles la prime moyenne & fixe de vingt-cinq pour cent a été convenue.

On excipe dans la Consultation de la Lettre du Ministre de la Marine, à Madame la Maréchale de Nicolaï, du 11 Juillet dernier. Cette Dame se plaignoit de ce que l'on vouloit exiger une augmentation de prime sur le navire *la Dauphine*, arrivé à Nantes le 28 Août 1778. Le Ministre lui répond : *La Lettre que Sa Majesté a écrite, le 5 du mois d'Avril, à M. l'Amiral, & qui fait remonter l'époque de la date des hostilités au 17 Juin, n'a eu pour objet que de fixer un fait, qui est l'époque de la première insulte faite par l'Angleterre au pavillon du Roi ; mais quant aux discussions d'intérêt qui peuvent s'élever entre ses Sujets, elles sont du ressort de la Justice ordinaire, & Sa Majesté n'a pas entendu y rien statuer.*

On ne voit pas quelles inductions on peut tirer de cette Lettre ; tout ce qu'elle présente, c'est que le Ministre annonce à Madame de Nicolaï, que c'est dans les Tribunaux ordinaires qu'elle doit poursuivre la décision de la contestation qui s'élevoit entr'elle & les Assureurs du navire *la Dauphine*. Mais, loin de détruire les inductions que présentent les deux Letttes du Roi, le Ministre annonce, au contraire, la même intention du Souverain, qui a été de fixer l'époque qui a constitué l'état de guerre de la part des Anglois.

Quand on voit, après une décision aussi formelle, les Assurés & leurs Conseils, présenter, avec complaisance, le Règlement de la Chambre du Commerce de Nantes,

327

& ce Règlement contrarier le vœu de Sa Majeſté, & ne reporter qu'au 1er Août 1778 l'époque des hoſtilités, on ne peut que s'étonner & de leur opiniâtreté, dictée par les vues d'un intérêt oppoſé, & de la déciſion des Négocians de Nantes, dictée peut-être par un intérêt ſemblable.

D'abord, les Aſſureurs oppoſent à ce Règlement celui de la Place de Bordeaux. Lequel prévaudra, ou de celui qui ſe rapporte aux intentions du Roi, manifeſtées dans ſes deux Lettres, ou de celui qui les écarte & les contrarie? Lequel prévaudra, ou de celui qui ſe trouve appuyé par la Juriſprudence conſtante des Parlemens dans la précédente guerre, ou de celui qui eſt en oppoſition avec cette foule d'Arrêts, qui, dans la guerre de 1755, ont fixé l'époque de l'état de guerre, au moment où l'Angleterre a dirigé ſes hoſtilités contre les vaiſſeaux de la Nation Françoiſe?

D'un autre côté, l'intérêt perſonnel des Négocians de la Place de Nantes, ne donneroit-il pas la clef de cette étonnante coutrariété qui ſe rencontre entre ſa déciſion & celle du Souverain? Nantes avoit beaucoup d'aſſurances faites en Angleterre. Les Aſſureurs Anglois leur demandoient l'augmentation de prime, à compter du 17 Juin 1778, & excipoient de la Lettre du Roi. Les Négocians de Nantes avoient donc le plus grand intérêt à reculer l'époque de la guerre le plus qu'il leur ſeroit poſſible, & à ne regarder l'état de guerre ſubſiſtant, que du moment où le Roi d'Angleterre avoit donné des Commiſſions & des Lettres de marque. Voilà le véritable motif d'intérêt des Négocians de cette Place, qui a influé

ſur

398 39

ſur une déciſion dont l'effet leur étoit favorable, & ne nuiſoit qu'aux Aſſureurs Anglois, garans des riſques que les Corſaires de leur propre Nation leur faiſoient courir. Cette déciſion particulière ne peut donc balancer les grands points de vue ſaiſis & adoptés par le Gouvernement & par les Tribunaux François : elle eſt fondée ſur des motifs particuliers, qui ne peuvent ébranler la déciſion du Souverain, ni les conſéquences qui en ſont le réſultat.

Par tout ce qui vient d'être établi, il eſt évident que l'Arrêt du Parlement d'Aix eſt un monument de juſtice, d'intégrité & de déſintéreſſement, qui, loin d'être ſuſceptible de caſſation, mérite d'être maintenu & conſervé dans toute ſa force ; qu'il ne préſente aucune ouverture de caſſation ; qu'il en ſeroit, au contraire, ſuſceptible, s'il avoit adopté une déciſion oppoſée à celle qu'il renferme.

Délibéré à Paris, ce 30 *Septembre* 1779. D'Augy, Bontoux.

329

JC5
.3.160

P

L

à
un
Il
ét

E778
C758p
1-812E